

Vandœuvre, le 26 mai 2020.

Direction Générale
SH/RT/CG

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 23 MAI 2020

Présidence : M. HABLOT Stéphane

Secrétaire de séance : Mme Laurie TARGA

Présents :

M. HABLOT Stéphane, M. DONATI Patrice, MME MARCHETTI Nancy, M. HEKALO Skender, MME KOMOROWSKI Régine, M. BECKER Jean-Pierre, MME VUILLAUME Marilène, M. DAMOISEAUX Bruno, MME ACKERMANN Danielle, M. YOU Bertrand, MME GRAF Chabha, M. THIRIET Sylvain, MME ATTUIL Carole, M. GRAUFFEL Claude, MME BRUNGARD Marie-Jeanne, MME COQUILLAUD Francine, MME ROUILLON Marie-Agnès, MME CLESSE Nadine, MME BRETEILLE Marie-Hélène, M. ROUSSELOT Henri, M. PLANE Philippe, MME STEPHANUS Nicole, M. ATAIN KOUADIO Philippe, M. HARAND Arnaud, MME MENOUAR Samira, M. STOCKER Franck, MME PIBOULE Nadine, M. CAREME Samuel, MME TAKTAK Zeynep, M. CHAARI Abdelatif, MME BOUDJENOU Karima, M. MAKHLOUFI Fathi, M. RICHARD Jérémy, MME TARGA Laurie, MME RENAUD Dominique, M. SAINT-DENIS Marc, M. PALAU François, MME ZENEVRE-COLLIN Caroline

Excusées :

Pouvoirs :

Mme CERUTTI-CARPENA Isabelle à Mme RENAUD Dominique

Absents :

OUVERTURE OFFICIELLE DE LA SEANCE : 10h06

Après avoir fait l'appel des pouvoirs, le quorum est constaté.

1) ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Mme ACKERMANN

L'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

En vertu de l'article L.2122-7, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir élire le Maire.

Election du Maire

- Est candidat : Stéphane HABLOT

1er tour de scrutin :

Nombre de votants	34
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	34
Bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	34
Majorité absolue	18

Stéphane HABLOT	34 voix
-----------------	---------

Est élu Maire :

Stéphane HABLOT

Adopté à l'unanimité

Non votant : MME RENAUD Dominique M. SAINT-DENIS Marc MME CERUTTI-CARPENA
Isabelle M. PALAU François MME ZENEVRE-COLLIN Caroline

2) DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. HABLOT

En vertu de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 11 adjoints au Maire.

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité et en vertu des articles L.2122-2-1 et L.2143-1 du code général des collectivités territoriales permettant, dans le cadre de la participation des habitants à la vie locale, la création de postes d'adjoints

chargés d'un ou plusieurs quartiers sans toutefois que leur nombre puisse excéder 10% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 7 avril 2008 portant création de trois territoires pour renforcer l'animation et la vie des quartiers (Territoire Ouest, Territoire Est et Territoire Centre),

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 14 le nombre d'adjoints au Maire, dont 3 chargés principalement d'un territoire.

Adopté à l'unanimité

3) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : M. HABLOT

Aux termes de l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir élire les adjoints au Maire, conformément au scrutin de liste et au nombre déterminé par la délibération correspondante.

Election des adjoints au Maire

- Proposition de Monsieur le Maire :

- 1 - Patrice DONATI
- 2 - Nancy MARCHETTI
- 3 - Skender HEKALO
- 4 - Régine KOMOROWSKI
- 5 - Jean-Pierre BECKER
- 6 - Marilène VUILLAUME
- 7 - Bruno DAMOISEAUX
- 8 - Danielle ACKERMANN
- 9 - Bertrand YOU
- 10 - Chabha GRAF
- 11 - Sylvain THIRIET
- 12 - Carole ATTUIL
- 13 - Claude GRAUFFEL
- 14 - Marie-Jeanne BRUNGARD

- Pas d'autres propositions.

1er tour de scrutin :

Nombre de votants	34
Bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	34
Majorité absolue	18
Liste Patrice DONATI	34 voix

Sont élus adjoints au Maire :

- 1 - Patrice DONATI
- 2 - Nancy MARCHETTI
- 3 - Skender HEKALO
- 4 - Régine KOMOROWSKI
- 5 - Jean-Pierre BECKER
- 6 - Marilène VUILLAUME
- 7 - Bruno DAMOISEAUX
- 8 - Danielle ACKERMANN
- 9 - Bertrand YOU
- 10 - Chabha GRAF
- 11 - Sylvain THIRIET
- 12 - Carole ATTUIL
- 13 - Claude GRAUFFEL
- 14 - Marie-Jeanne BRUNGARD

Il convient d'affecter trois adjoints au Maire chargés d'un ou plusieurs quartiers comme suit :

- Patrice DONATI - adjoint au Maire au Territoire Ouest
- Claude GRAUFFEL - adjoint au Maire au Territoire Centre
- Skender HEKALO - adjoint au Maire au Territoire Est.

Adopté à l'unanimité

Non votant : MME RENAUD Dominique M. SAINT-DENIS Marc MME CERUTTI-CARPENA Isabelle
M. PALAU François MME ZENEVRE-COLLIN Caroline

4) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. HABLOT

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le législateur offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire. Ces délégations, organisées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) en ses articles L.2122-22, L.2122-23 et R.2122-7-1 s'analysent comme des délégations de pouvoir, et non comme de simples délégations de signature. De ce fait, elles ont pour effet de dessaisir le Conseil Municipal au profit du Maire.

Les matières qui peuvent faire l'objet d'une délégation du Conseil Municipal au Maire sont définies en 29 points par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, le conseil municipal peut ou doit limiter l'étendue de la délégation consentie au Maire.

Il est proposé d'accorder les délégations suivantes dans les conditions précisées ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont

pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; à savoir les tarifs suivants :

- concessions funéraires,
- location de salles,
- location de gymnase et terrain de sports,
- location de véhicules,
- occupation de terrains et locations à titre précaire du domaine public communal ou privé.

Le Conseil Municipal gardera pouvoir de décision sur les autres tarifs :

- scolaire (cantine, garderie, classes transplantées),
- médiathèque,
- école de musique,
- petite enfance / ludothèque,
- seniors,
- sports,
- jeunesse.

3° De procéder, dans la limite du montant des emprunts prévus au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 214.000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative et les actions en référé.

- saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales, par les moyens de plainte, de constitution de partie civile et par tous moyens prévus par la loi y compris en référé.

Pour les actions à engager par la commune, la délégation n'est accordée que lorsque le risque ou l'enjeu financier estimé est inférieur à un montant de 300.000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10.000 €,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3.000.000 €,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre sur la base d'un montant maximum de 2.000 € ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions :

- de fonctionnement sans montant limite,

- pour les demandes de subventions d'investissement, cette délégation est accordée pour les projets d'investissement dont le coût global n'excède pas 500.000 € HT.

Pour les projets d'investissement d'un coût global supérieur à 500.000 € HT, les demandes de subventions devront être validées par le Conseil Municipal au vu du coût global et du plan de financement.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

"Préalablement à la conclusion de toute vente d'un ou plusieurs locaux à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel, consécutive à la division initiale ou à la subdivision de tout ou partie d'un immeuble par lots, le bailleur doit, à peine de nullité de la vente, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des locataires ou occupants de bonne foi, l'indication du prix et des conditions de la vente projetée pour le local qu'il occupe. Cette notification vaut offre de vente au profit de son destinataire."

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

"La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes."

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil peut toujours mettre fin à la délégation.

En l'absence de Monsieur le Maire, et dans le cadre de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, la signature des décisions prises dans le cadre ci-dessus, sera accordée aux élus ayant reçu délégation du Maire.

Il est demandé au conseil municipal, de bien vouloir donner délégation au Maire pour les missions définies ci-dessus.

Adopté à la majorité

Contre(s) : M. PALAU François MME ZENEVRE-COLLIN Caroline

5) FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE

Rapporteur : M. HABLOT

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales précisant que "les fonctions de Maire, d'Adjoint et Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux",

Vu l'article L.2123-19 du C.G.C.T. disposant que le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation,

Les indemnités pour frais de représentation ont pour objet de couvrir des dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune. Il en est ainsi, notamment, des dépenses supportées personnellement par le Maire en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Considérant que cette indemnité couvrirait notamment les frais de déplacement de M. le Maire dans le cadre de ses fonctions, et que la situation financière de la commune permet l'attribution d'une telle indemnité,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le versement à M. Le Maire d'indemnités de frais de représentation comme suit :

- 3 000 euros au titre de l'enveloppe annuelle allouée au titre des fonctions et missions directes du Maire,

- 4 600 euros au titre des missions effectuées par le Maire dans le cadre des jumelages et échanges internationaux.

Les crédits correspondants sont inscrits au B.P. 2020 à l'imputation 021.0 / 6536 / 220 V.

La délibération n°38 du 16 décembre 2019 est retirée.

Adopté à la majorité

Contre(s) : M. PALAU François MME ZENEVRE-COLLIN Caroline

6) INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Rapporteur : M. HABLOT

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales déterminant les règles applicables aux indemnités de fonction des élus,

Considérant que le Maire a renoncé à percevoir l'indemnité maximale autorisée, afin de permettre l'attribution d'une indemnité aux membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2123-23,

Considérant que les articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixent les taux de base maximaux comme suit :

- pour le Maire : 90%
- pour les Adjoints : 33%

Considérant que l'article L2123-22 prévoit la possibilité pour le conseil municipal de voter des majorations par rapport aux taux de base maximaux, à savoir :

- pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : majoration à la strate directement supérieure
- pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons : majoration de 15% (applicable au taux de base)

Compte-tenu des délégations larges que le Maire souhaite confier à 2 Conseillers Municipaux en plus de celles accordées aux Adjoints au Maire, il apparaît souhaitable de leur attribuer un taux particulier.

Compte-tenu des délégations particulières liées aux commissions que le Maire souhaite confier à certains élus, il apparaît souhaitable de leur attribuer un taux d'indemnité particulier.

L'attribution d'une indemnité à un membre du Conseil Municipal est liée à l'exercice effectif des délégations que le Maire lui a accordées.

Les indemnités pourront être versées rétroactivement à la date d'effet des arrêtés portant délégation des compétences du Maire .

Il est demandé au conseil municipal :

PREMIER VOTE

- De fixer d'une part les indemnités de fonctions des membres du conseil municipal (en taux applicables à l'indice terminal de la fonction publique) comme suit :

Maire	82,80%
Adjoints	20,85%
Conseillers délégués à compétence large	15,00%
Conseillers délégués	7,45%

Conseillers délégués aux commissions 4,10%

DEUXIEME VOTE

- De majorer d'autre part les indemnités de fonctions des membres du conseil municipal (en taux applicables à l'indice terminal de la fonction publique) comme suit

Maire	113,62%
Adjoint	30,92%
Conseillers délégués à compétence large	22,25%
Conseillers délégués	11,05%
Conseillers délégués aux commissions	6,08%

Adopté à l'unanimité

7) CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ELECTION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : M. HABLOT

Par délibération n°7 du 7 avril 2008, le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre de représentants élus au Centre Communal d'Action Sociale.

A la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres représentant la Commune au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dont les missions sont les suivantes :

- actions spécifiques et instruction des demandes d'aide sociale légale et de l'action sociale facultative,
- mise en œuvre d'une action générale de prévention et de développement social dans la commune,
- instruction des demandes de RSA, accompagnement social des bénéficiaires et mise en œuvre de contrat d'insertion.

Conformément au décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 et au vu des articles R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration est présidé par le Maire et comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Parmi ces membres nommés figurent :

- 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du Département,
- 1 représentant des associations de personnes handicapées.

Les membres élus par le Conseil Municipal le sont normalement au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Compte-tenu de la situation sanitaire, il est proposé un vote à main levée.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration,
- élire ceux-ci à main levée, dans les conditions fixées ci-dessus.

Proposition de M. le Maire :

- Régine KOMOROWSKI
- Nancy MARCHETTI
- Marie-Agnès ROUILLON

- Franck STOCKER
- Marie-Jeanne BRUNGARD
- Samira MENOUAR

Proposition de Mme RENAUD :

- Dominique RENAUD

Proposition de M. PALAU :

- François PALAU

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h43.



Le Maire,

Stéphane HABLLOT

Diffusion :

- Affichage - Site Internet.